Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
069-200058493-20210108-B_20210108_04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/01/2021
Affichage : 12/01/2021

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B–2021-01-08/04

CESSION À TITRE GRATUIT D'UNE CANALISATION DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ABANDONNÉE SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

Rapporteur : Monsieur Pierre Alain MILLET, vice-président

Le **vendredi 8 janvier 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 29 décembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat sis 28 rue de la Baïsse à Villeurbanne (69100) et par visioconférence, en raison de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et, à l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives	8

PRÉSENTS :
Éric PEREZ (Métropole de Lyon) ; Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon) ; Corinne DUBAÏ (Métropole de Lyon) ; Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon) ; Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon) ; Philippe PERARDEL (St Germain au Mont d'Or) ; Jean-Philippe CHONÉ (Communay) ; Ikhlef CHIKH (Villeurbanne).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : /

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000, portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisation ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 du 16 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le projet de convention de rétrocession d'une canalisation de gaz entre GRDF et le SIGERLy, joint en annexe ;

Vu le projet de convention de cession d'une canalisation de gaz entre le SIGERLy et la Métropole de Lyon, joint en annexe ;

Considérant la demande du 18 novembre 2020 émise par la société Eau du Grand Lyon, opérateur de la distribution d'eau sur le territoire métropolitain, de disposer d'une portion de canalisation de gaz naturel abandonnée ainsi que ses accessoires à des fins d'utilité publique de transport et d'acheminement de l'eau sur la commune de Champagne-au-Mont-d'Or ;

Considérant que ladite convention s'opère à titre gratuit et que le Code général de la propriété des personnes publiques permet la cession amiable sans déclassement préalable de biens du domaine public entre deux personnes publiques lorsque lesdits biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Pierre Alain MILLET, vice-président :

Le Bureau syndical :

APPROUVE la rétrocession gratuite par GRDF, de la canalisation de gaz naturel et abandonnée située rue Jean-Marie MICHEL entre la rue Louis JUTTET et la rue de la Mairie sur la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, au profit du SIGERLy ;

APPROUVE la cession à titre gratuit par le SIGERLy, de la canalisation de distribution de gaz naturel abandonnée située rue Jean-Marie MICHEL entre la rue Louis JUTTET et la rue de la Mairie sur la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, au profit de la Métropole de Lyon

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le :

Le Président,

Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise * SIGERLY *

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.